
**RÈGLEMENT NUMÉRO 149
SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Kingsbury, tenue le 4 février 2019, à 19 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, à laquelle séance étaient présents :

MADAME LA MAIRESSE: Martha Hervieux

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Pierre Bail
Myriam Baum
Claire Morazain
Marc Saumier
Michel Thibeault

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c-T11-001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la Municipalité de Kingsbury est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités actuelles;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par la conseillère Myriam Baum à la séance régulière du conseil, le 4 décembre 2018;

ATTENDU QU' il y a eu présentation du projet de règlement à la séance ordinaire du conseil, le 7 janvier 2019;

ATTENDU QU' un avis public a été donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller M. Marc Saumier, appuyé par la conseillère Mme Claire Morazain, résolu et voté par tous les membres du conseil incluant la mairesse, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉ

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire ou la mairesse et pour chaque conseiller ou conseillère de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3

RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLU.E.S

La rémunération de base annuelle du maire ou de la mairesse est fixée à 5 236\$ et celle de chaque conseiller.ère à 1 164\$.

ARTICLE 4

ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base tel que décrété à l'article 3, soit une allocation de dépenses de 2 618\$ pour le maire ou la mairesse et 582 \$ pour chacun des conseillers.ères.

ARTICLE 5

MAIRE SUPPLÉANT

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint un nombre de quinze (15) jours, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat.

ARTICLE 6

MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 3 et 4 sont versées à chacun des membres du conseil en 12 versements égaux, soit à chacune des séances du conseil.

~~ARTICLE 7~~

~~ABSENCES AUX SÉANCES DU CONSEIL~~

~~Un membre du conseil peut s'absenter d'une séance pour cause de maladie ou de mortalité d'un proche. Pour tout autre motif, un membre du conseil sera autorisé à s'absenter une seule fois par an sans réduction de salaire. À la deuxième absence et à toutes les autres absences non justifiées par les précédents motifs, le membre du conseil ne recevra pas son salaire pour le mois concerné.~~

ARTICLE 8

ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

ARTICLE 9

INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

L'indexation de la rémunération consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, des montants applicables pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation prévu et ajusté le 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada (ipco, publiée par *Statistiques Canada* au 31 octobre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

ARTICLE 10

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement est accordé en tenant compte du coût de l'essence au moment du déplacement.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 113 et tout autre règlement adopté en semblable matière.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement qui entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Tel que prescrit par la loi, le présent règlement est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Martha Hervieux
Mairesse

Yves Barthe
Directeur général

Adopté à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : 3 décembre 2018
PUBLICATION DE L'AVIS :

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 4 février 2019
PUBLICATION DE L'AVIS :

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 2019
EFFET À PARTIR DU : 1^{er} janvier 2019